



DÉCISION
- 2 JUIN 2025
du _____

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 12 mars 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 12 mars 2025, portant
sur:

un crédit budgétaire supplémentaire 2025 de 2 000 000 de francs destiné à la participation
communale au soutien aux ONG sises dans le canton, aux conditions énumérées dans le
projet de loi (PL 13593), adopté par le Grand Conseil le 14 février 2025, "Pour une Ville de
Genève, capitale mondiale de la coopération multilatérale, qui assume pleinement sa
responsabilité et assure un soutien aux ONG de la Genève internationale"

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Ce crédit budgétaire supplémentaire 2025 devra être couvert par une économie
équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux
revenus.
2. Une autorisation d'emprunter pour des charges de fonctionnement n'est pas admise
conformément à l'art. 62 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes (RAC; B 6 05.01). L'autorisation d'emprunter prévue à l'article 4 du dispositif
devient dès lors caduque.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 2 000 000 de francs au titre de participation de la Ville de Genève au soutien aux ONG sises dans le canton, aux conditions énumérées dans le projet de loi (PL 13593) adopté par le Grand Conseil le 14 février 2025: «Pour une Ville de Genève, capitale mondiale de la coopération multilatérale, qui assume pleinement sa responsabilité et assure un soutien aux ONG de la Genève internationale» (PRD-375)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'esprit du projet de loi du Conseil d'Etat relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale (PL 13593) (LAFONG) (D 1 07) du 12 février 2025, adopté par le Grand Conseil le 14 février 2025;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 58 oui contre 12 non

Article premier. – But: la Ville de Genève, consciente de sa responsabilité en tant que plus grand centre de coopération multilatérale, entend soutenir les démarches du Canton de Genève actuelles et à venir en faveur des organisations non gouvernementales (ONG), afin de maintenir l'expertise de celles-ci en faveur du multilatéralisme et de la coopération internationale.

Art. 2. – Participation: est ouvert au Conseil administratif un crédit unique et extraordinaire de deux millions de francs suisses (2 000 000 de francs) au titre de participation de la Ville de Genève au soutien du Canton de Genève aux ONG sises dans le canton de Genève, aux conditions énumérées par le Conseil d'Etat dans son projet de loi adopté par le Grand Conseil le 14 février 2025 (PL 13593) (LAFONG) (D 1 07).

Art. 3. – Attribution: aussitôt le vote du Conseil municipal acté, le Conseil administratif prend langue avec le Conseil d'Etat afin que ces fonds puissent être accordés aux ayants droit dans les meilleurs délais.

Art. 4. – Financement: au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 000 000 de francs. Cette charge sera imputée aux comptes budgétaires 2025.

Art. 5. – Déroulement: le Conseil administratif rend rapport au Conseil municipal sur l'utilisation des fonds ainsi octroyés.

Art. 6. – Urgence: l'urgence est déclarée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Matthias Erhardt

La Présidente:

Livia Zbinden